

Références du texte réglementaire

AM du 20/11/2017

Mots clés

Équipement en location

Déclaration de mise en service

Contrôle de mise en service

Inspections périodiques

Requalifications périodiques

Sujet

Application de l'arrêté du 20/11/2017 aux équipements de location.

Question

Quelles sont les dispositions applicables aux équipements de location vis à vis de l'arrêté du 20/11/2017 ?

Réponse

Déclaration de mise en service

Lorsque l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS), celle-ci a lieu uniquement lors de la première mise en service.

Contrôle de mise en service

Lorsque l'équipement est soumis à contrôle de mise en service (CMS), celui-ci est requis à chaque nouvelle installation avec changement d'établissement.

Inspection périodique

L'inspection périodique est réalisée selon les dispositions de l'article 13-§VI (avec plan d'inspection) ou de l'article 16 (sans plan d'inspection).

Requalification périodique

La requalification périodique d'un équipement fixe est renouvelée lorsqu'il y a à la fois changement d'exploitant et de lieu d'utilisation (art. 18 §II). Toutefois, cette requalification périodique n'est pas requise si :

- le propriétaire est en mesure de justifier que l'équipement a fait l'objet des inspections et des requalifications périodiques et a été utilisé et maintenu selon les dispositions prévues par le fabricant,
- après implantation sur le nouveau lieu d'utilisation, l'équipement qui ne fait pas l'objet d'un CMS subit une inspection périodique.

Nota : Le contrat de location définit l'exploitant au sens de la réglementation (L. 557-2).

Commentaires